



DECRET N° 16.024

**PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019, portant mise en conformité de la Loi n° 18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n° 18.259 du 5 octobre 2018, portant Approbation des Statuts de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le Décret n° 19.043 du 20 février 2019, définissant les modalités de fourniture et de financement du fonds de service universel des Communications Electroniques ;
- Vu** le Décret n°16.380 du 05 novembre 2016, portant organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications, et fixant les Attributions du Ministre ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Développement des Communications Electroniques en République Centrafricaine, en abrégé **CDCE**.

Art. 2 : Le Comité de Développement des Communications Electroniques a pour objet la gestion, le contrôle du service Universel et l'émission des avis techniques sur les questions qui touchent au développement des communications électroniques.

Art. 3 : Au sens du présent Décret, on entend par :

- **Programme de service** : programme défini pour le déploiement du service universel, la mise en œuvre et la continuité de service ;
- **Délégitaire** : un opérateur qui assure le déploiement et la continuité des services prévus dans le cadre d'un programme de service universel ;
- **Point d'accès public** : un terminal téléphonique connecté à un réseau de télécommunication mise à la disposition du public et permettant un paiement par tout moyen approprié, y compris par carte prépayée ou par carte de crédit ;
- **Zone desservie** : zone géographique telle que définit par le cahier des charges d'un opérateur de réseau ouvert au public et à l'intérieur de laquelle, par application du présent Arrêté, cet opérateur a l'obligation de satisfaire les demandes de raccordement à son réseau ;
- **Zone non desservie** : une zone géographique qui n'appartient pas à la zone de desserte d'un opérateur de réseau ouvert au public, telle que définit par son cahier des charges ;
- **Télé-centre communautaire** : un centre ouvert au public fournissant des services de télécommunications et informatiques, notamment la téléphonie, l'internet, la télécopie, le traitement des textes. Ces centres sont aussi appelés centre d'accès communautaires ou télé centre communautaire polyvalents ou cybercafé ;
- **Comité de Développement des Communications Électroniques (CDCE)**: Le Comité chargé de la gestion et du contrôle du service universel et de la gestion du Fonds d'accès au service universel comme prévu à l'article 80 de la loi n°18.002 du 17 janvier 2018.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Art.4: Pour accomplir sa mission, le Comité de Développement des Communications Electroniques dispose de deux organes :

- Un (1) Organe de Coordination et d'Orientation (OCO) ;
- Un (1) Secrétariat Exécutif et Technique.

SECTION I: DE L'ORGANE DE COORDINATION ET D'ORIENTATION

Art.5: l'Organe de Coordination et d'Orientation (OCO) a pour mission la délibération et la prise de décisions ou tout autre acte en dehors de celle spécifiquement réservées au Secrétariat Exécutif et Technique.

A ce titre, il est chargé de :

- examiner et approuver les orientations stratégiques, les programmes d'action annuels et pluriannuels du CDCE ;
- examiner et approuver le budget annuel et les comptes prévisionnels du CDCE ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités présenté par le Secrétariat Exécutif et Technique ;
- assurer l'interlocution des opérateurs économiques porteurs de projets dans le domaine du service universel ;
- coordonner toutes activités visant à promouvoir et à développer l'accès au service universel et veiller à la promotion des TIC dans les zones éligibles ;
- définir les objectifs principaux et les priorités en matière de développement du service universel, notamment, ceux exprimés en termes de services et d'équipements à fournir aux zones à desservir ;
- examiner et approuver le projet de cahier des charges concernant les appels à concurrence pour la réalisation des programmes du service universel, les projets de marchés, de contrats et de conventions. L'approbation est matérialisée par délibération signée par le président de l'Organe de Coordination et d'Orientation ;
- sélectionner le ou les opérateurs du service universel selon la procédure de passation des marchés publics ;
- favoriser et encourager la mise en place des infrastructures pour faciliter l'accès des populations des zones rurales économiquement non rentables et à faible densité humaine ;
- concevoir une politique et une stratégie nationale de développement du service universel ;

- approuver le Règlement Intérieur du CDCE ;
- valider les comptes audités de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- mobiliser les ressources financières additionnelles pour l'atteinte des objectifs visés.

Art.6 : En application des dispositions de l'article 80 de la loi n°18..002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine, le Bureau de l'Organe de Coordination et d'Orientation est composé de :

- **Président :** le Ministre des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
- **Premier Vice- Président :** le représentant du Ministre des Finances et du budget;
- **Deuxième Vice-président :** Le représentant du Ministre de l'Economie, du Plan et de la coopération ;
- **Rapporteur :** le Directeur Général de l'ARCEP.

Les Membres :

- le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire, Technique et de l'Alphabétisation ou son Représentant;
- le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ou son Représentant;
- le Ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public ou son Représentant;
- le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Secteur Informel ou son Représentant ;
- le Ministre de la Santé et de la Population ou son Représentant ;
- les Représentants des sept (07) régions de la RCA.

Art.7 : La durée du mandat des membres de l'Organe de Coordination et d'Orientation est de trois (03) ans renouvelable une fois.

Art.8 : Il est mis fin au mandat d'un membre de l'OCO lorsque :

- Il perd la qualité qui justifié sa nomination ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa nomination le demande ;
- Il n'a pas assisté à trois sessions consécutives de l'Organe sans motif valable ;
- Il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat conformément à la législation en vigueur et au règlement intérieur de l'OCO.

Art.9 : L'Organe de Coordination et d'Orientation se réunit trois fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Compte tenu de l'importance des décisions à prendre, la présence de tous les membres est obligatoire.

Avant chaque session, le Président adresse une convocation au bureau et aux membres du Comité de Développement des Communications Electroniques, deux (2) semaines avant la date indiquée, accompagnée du projet de l'ordre du jour.

En vertu de l'alinéa 2 des dispositions de l'article 25 du décret 19.043, l'OCO peut inviter toute personne ressource sans voix délibérative dont la compétence lui paraît nécessaire pour siéger à une de ses sessions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage de voix, celle du Président de l'OCO est prépondérante. Le Procès-verbal, dressé par le rapporteur est signé par le Président et le Rapporteur.

Art.10 : Sur proposition du Président de l'OCO, les membres du CDCE bénéficient d'un jeton de présence aux sessions, dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre des Postes et Télécommunications.

Art.11 : L'Organe de Coordination et d'Orientation peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétariat Exécutif et Technique. Dans ce cas, le Président de l'Organe de Coordination et d'Orientation fixe par Arrêté les limites et le contenu de cette délégation de pouvoir.

Art.12 : En vue de gérer efficacement le FSU et d'inscrire les programmes du service universel dans une stratégie gouvernementale cohérente et d'ensemble, l'Organe de Coordination et d'Orientation dispose d'un règlement intérieur et d'un manuel de procédure.

Le CDCE gère le FSU dans le respect des principes suivants :

- les ressources du Fonds sont déposés dans un compte spécifique ouvert dans les livres de la Banque centrale ;
- les excédents des ressources du Fonds sur ses dépenses pour un exercice donné sont reportés en fin d'exercice sur l'exercice suivant.

Art.13 : Le Président de l'OCO est l'ordonnateur des dépenses du Fonds. Il veille à la bonne exécution de l'ensemble des dépenses du Fonds, préalablement approuvés par les membres statutaires du Comité.

Le niveau de recouvrement pour le compte de l'année écoulée et les prévisions pour l'année en cours sont communiqués au Ministre des Postes et Télécommunications au plus tard le 30 Mars de chaque année.

Une copie est adressé au Ministre des Finances et du budget et au Ministre de l'économie, du plan et de la Coopération.

Les comptes du Fonds sont audités par tous les organes de contrôle de la République y compris la Cours des Comptes. Ils sont soumis au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes

SECTION II : DU SECRETARIAT EXECUTIF ET TECHNIQUE

Art.14 : Le Secrétariat Exécutif et Technique du Comité de Développement des Communications Electroniques veille à la bonne exécution de l'ensemble des missions assignées au CDCE.

A ce titre, elle est spécifiquement chargée de :

- veiller à la bonne exécution des décisions de l'Organe de Coordination et d'Orientation ;
- veiller à l'harmonisation des standards techniques et proposer des référentiels afin de favoriser l'émergence d'une politique intégrée de service universel (convergence), en faveur des zones à desservir ;
- rendre opérationnel la politique et la stratégie nationale de développement du service universel en matière Télécommunications et des TIC ainsi que leur apport dans le paysage socio-économique ;
- assurer le recouvrement des contributions des opérateurs contributeurs au titre du service universel et tenir une comptabilité séparée à celle de l'ARCEP ;
- élaborer et soumettre à l'OCO un plan d'action et un programme budgétaire pour la réalisation des missions du CDCE ;
- assurer le secrétariat et dresser un rapport annuel et pluriannuel d'activités comptable, financier et administratif ;
- préparer les cahiers des charges relatifs aux programmes et projets dans le cadre du service universel ;
- préparer et publier des appels d'offres conformément à la procédure de passation des marchés publics en RCA ;
- apporter tout soutien logistique et expertise à l'Organe de Coordination et d'Orientation ;
- assurer toute mission à elle confiée par l'OCO dans le cadre de la délégation de pouvoirs en s'appuyant sur les ressources de l'ARCEP, notamment pour les missions de consultation, d'étude et d'enquête

[Handwritten signatures]

appropriée, de l'instruction des procédures pour la sélection des exploitants chargés du service universel des Télécommunications.

Art.15 : Conformément aux dispositions de l'article 24 du Décret 19.043 du 20 février 2019, le fonds de service universel est collecté par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS GENERALES OPERATEURS DES RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

Art.16 : Les opérateurs des réseaux ouverts au public ont l'obligation de :

- mettre à la disposition des utilisateurs sous une forme appropriée, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois, un annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnés, y compris les numéros de téléphones fixe et mobile ;
- rendre accessible à tous les utilisateurs au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés ;
- appliquer le principe de non-discrimination au traitement et à la présentation des informations qui leur sont demandées ;

l'ARCEP veille à la stricte observation de ces obligations.

Art.17 : Le Ministère des Postes et Télécommunications et l'ARCEP veillent qu'à partir poste fixe ou mobile, soient acheminés gratuitement au centre de tout correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence à destination des organismes publics chargés de :

- la sauvegarde des vies humaines ;
- l'intervention de police et de gendarmerie ;
- la lutte contre l'incendie.

Art.18 : En cas des dommages exceptionnels causant l'interruption de la fourniture du service, notamment, l'interconnexion et la location de capacités, les opérateurs de services téléphoniques prennent toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, les opérateurs accordent une priorité au rétablissement des liaisons qui concourent directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence. Les moyens d'appel de secours mis à disposition du public doivent être faciles à manipuler.



CHAPITRE IV: LES OBLIGATIONS AU TITRE DES CAHIERS DES CHARGES DES OPERATEURS DE RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

- Art.19 :** Les opérateurs des réseaux téléphoniques ouverts au public, sont tenus d'assurer sans discrimination la fourniture des services dans les mêmes conditions de tarifs, de qualité et d'accessibilité à chacun de leurs clients, indépendamment de la localisation géographique, de la zone de desserte prévue dans leur cahier des charges.
- Art.20 :** Le cahier des charges d'un opérateur de réseau téléphonique ouvert au public précise les minimales de sa zone de desserte, ainsi que les obligations attachées à la fourniture des services.
- Art.21 :** Afin de permettre l'accès aux TIC des utilisateurs qui ne sont pas abonnés au service téléphonique, L'ARCEP sur instruction du Ministre des Postes et Télécommunications veille à introduire dans les cahiers des charges des opérateurs de réseaux ouverts au public des obligations d'installation, dans les zones de desserte prévues par le même cahier des charges, d'accès publics payants de qualité comprenant notamment les postes téléphoniques publics, les télé centres publics et les centre communautaires polyvalents qui sont connectés à l'Internet haut débit dans des conditions raisonnables en terme de nombre comme de répartition géographique et à des conditions financières abordables.
- Art.22 :** Les opérateurs de réseau téléphonique ouvert au public peuvent confier à des entreprises locales la gestion des points d'accès et/ou des centres communautaires, dans la mesure où les tarifs des communications pratiqués dans les points d'accès publics résultent du libre jeu de la concurrence ou respectent les règles d'encadrement tarifaire déterminées par l'ARCEP.
- Art.23 :** Les pouvoirs publics, les secteurs privé et la société civile veillent à coordonner leurs efforts afin de développer l'expertise nationale dans le domaine des TIC et de rendre accessible les contenus et applications adaptés aux besoins locaux et instaurer la confiance dans l'utilisation des TIC.

CHAPITRE V : DU DEVELOPPEMENT D'ACCES ET DES SERVICES DANS LES ZONES NON DESSERVIES ET AUPRES DES POPULATIONS DEFAVORISEES

- Art.24 :** Les orientations et les priorités en matière de service universel sont déterminées dans le cadre de programmes spécifiques approuvés par l'Organe de Coordination et d'Orientation pour une période de deux (02) ans dans le respect des objectifs généraux définis par la Loi n° 18.002 du 17 janvier 2018.

Art.25 : Les programmes de service universel sont préparés par le CDCE et proposés par le Ministère de tutelle pour approbation. Ils peuvent couvrir :

- la fourniture de service des télécommunications y compris l'accès à Internet dans les zones non desservies et sur lesquelles aucune obligation de desserte ne s'applique dans le cadre des cahiers des charges des opérateurs de réseaux publics ;
- le déploiement et la maintenance des réseaux hauts débits dans des zones où le déploiement de ces réseaux serait non rentable ;
- les mesures particulières nécessaires pour garantir aux utilisateurs handicapés et aux utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques un accès équivalent à un coût abordable.

Art.26 : La mise en œuvre de ces programmes dans les zones géographiques non couvertes par le marché est réalisée par attribution de subventions aux opérateurs intéressés après la mise en œuvre d'un processus de sélection.

Art.27 : les programmes de service universel définis et validés par le Comité de Développement des Communications Electroniques, comportent :

- les services visés ;
- la zone de couverture de ces services ou la population concernée ;
- la qualité minimale de service ;
- les aspects multisectoriels et la coordination requise avec les autres secteurs et structure potentiellement concernées ;
- le budget à consacrer à chacun des services visés en fonction d'une évaluation financière réalisée par l'ARCEP ;
- les délais de mise en œuvre ;
- les conditions d'exploitation des services.

Art.28 : En vue de l'identification des besoins à satisfaire, le Ministère des Postes et Télécommunications et l'ARCEP établissent et tiennent à jour une liste exhaustive des chefs-lieux de communes et villages et les classent en fonction des critères suivants :

- réseau desservant la totalité du territoire du chef-lieu de commune ou du village ;
- réseau desservant uniquement une portion du territoire du chef-lieu de commune ou du village ;
- service limité à la fourniture du point d'accès publics ;
- aucun service disponible.

Art.29 : Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération fait apparaître au regard de chaque chef-lieu ou village, la population telle qu'elle ressort du dernier recensement ainsi qu'une évaluation de la population qui bénéficie d'une desserte par un réseau ou seulement par un ou plusieurs points d'accès publics.

Art.30 : Les villages ou groupements désireux de bénéficier d'une desserte téléphonique peuvent adresser au Ministère des Postes et Télécommunications qui oriente la requête à l'ARCEP, à l'effet de conduire une étude en vue de son inclusion dans le plan révisé.

L'ARCEP annote la liste des chefs-lieux des villages et établit une des dispositions en vigueur afin de faire apparaître en annexe les demandes et propositions de contribution des villages.

Art.31 : L'équipe conjointe, Ministère de tutelle et ARCEP établit au plus tard le 30 mars de chaque année la liste des villages qui ne bénéficient pas encore de manière totale d'un accès à la téléphonie d'une part, à l'Internet d'autre part. Cette liste sert de référence pour la planification des projets à réaliser au cours de l'année suivante.

Art.32 : En vue de faciliter l'évaluation technico-économique des projets, le Ministère de tutelle et l'ARCEP réalisent ou font réaliser au moins une fois tous les deux (2) ans, une étude comparative de projets pilotes représentatifs de situation différentes, en fonction de plusieurs paramètres, notamment la densité de population, la nature des activités économiques, l'éloignement au réseau national.

Cette étude est destinée à comparer les coûts d'investissement et d'exploitation des dessertes nouvelles en tenant compte des choix technologiques possibles.

Art.33 : Pour la réalisation de cette étude comparative, l'ARCEP demande aux opérateurs des informations sur les coûts et les modalités de réalisation des dessertes qu'ils assurent dans les zones comparables.

Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'ARCEP toutes informations que cette dernière estime nécessaires, en indiquant le cas échéant, celles qui ont un caractère confidentiel et qui, de ce fait, ne doivent pas faire l'objet de publication.

Le financement des études est assuré par le Fonds de Service Universel.

Art.34 : Les études comparatives visées à l'article précédent présentent pour chaque type de desserte :

- une évaluation du volume et de la nature de la demande (point d'accès publics, branchements administratifs, professionnels ou résidentiels, etc.) ;
- une évaluation des technologies les plus économiques ;

SA

↑

JB

- un encadrement des coûts investissement et d'exploitation et des projections financières portant sur une période de cinq (5) ans au moins et tenant compte des taux de rémunération du capital en vigueur au moment de l'étude ;
- une évaluation du montant de la subvention initiale éventuellement nécessaire pour assurer l'équilibre financier à long terme du projet de desserte.

En outre, les études fournissent des évaluations des coûts de revient, dans différentes situations de dessertes limitées à des points d'accès publics.

Art.35 : l'ARCEP propose au Ministère de tutelle pour approbation avant soumission au CDCE une répartition pour les dessertes à réaliser en catégories, selon les caractéristiques mise en évidence par l'étude comparative, et évalue par analogie, le montant éventuel des subventions initiales nécessaires pour assurer ces dessertes.

Les chefs-lieux de villages sont alors classés par ordre croissant de la télé densité dans la province concernée et par ordre décroissant des subventions nécessaires pour assurer leur desserte.

Les résultats de ce classement sont annexés à la liste des villages non encore desservis, qui est établie en application de l'article 25 ci-dessus et soumis à l'approbation du CDCE.

Les évaluations financières, notamment les montants des subventions nécessaires restent confidentiels et ne sont consultables que par le personnel habilité directement impliqué dans l'opération.

Art.36 : Toute diffusion de ces informations à des tiers non autorisés peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Art.37 : En vue de planifier le développement des dessertes, l'ARCEP soumet au Ministère des Postes et Télécommunications pour approbation avant sa soumission au CDCE un programme triennal d'extension des dessertes, en prenant en compte les facteurs suivants

- les dessertes rentables au regard des études ne sont pas inscrites au programme ;
- les autres dessertes sont inscrites à concurrence des ressources disponibles ou prévisibles du Fonds ;
- pour l'évaluation de la subvention nécessaire, le montant pris en compte est celui qui ressort des conclusions des études visées à l'article ci-dessus, diminué le cas échéant des concours supplémentaires que les communes ou d'autres parties intéressées se sont engagées à prendre en charge ;

Handwritten marks: a stylized signature or mark on the left, a large upward-pointing arrow in the center, and a stylized mark resembling the letter 'B' on the right.

- le choix des dessertes inscrites au programme est fait en donnant la priorité à celles situées dans les provinces ayant la plus faible télé densité, dont le coût net prévisible pour le Fonds, c'est-à-dire hors concours supplémentaires éventuels est le plus élevé de manière à maximiser l'impact social du Fonds ;
- l'expérience acquise en matière de réalisation de projets de désenclavement, notamment pour l'évaluation des délais d'attribution et de mise en œuvre des dessertes nouvelles.

Le calendrier de réalisation du programme triennal est révisé chaque année pour tenir compte des réalisations effectives.

Art.38 : Le Ministère des Postes et télécommunications et l'ARCEP sont chargés du suivi et de la réalisation du programme triennal. L'ARCEP fait état, dans le rapport annuel du FSU des activités réalisées.

A ce titre, le programme triennal doit être approuvé par le CDCE.

Art.39 : Des mesures particulières en faveur de certains groupes sociaux, dans le cadre des programmes de service universel peuvent être accordées par le CDCE sous formes de subventions aux handicapés, aux écoles et universités, aux centres de recherche et aux centres médicaux.

Ces programmes sont limités à la mise à disposition de biens matériels et équipements subventionnés : ordinateurs, matériels de télécommunications.

CHAPITRE VI : DE LA SÉLECTION DES OPERATEURS

Art.40 : Le Ministère des Postes et Télécommunications et l'ARCEP établissent une liste annuelle de programme à soumettre au CDCE. Cette liste définit les tranches de programme annuel et approvisionne la livraison du programme total pour les années à venir. Chaque programme est associé à un cahier des charges, qui précise notamment :

- la nature des services à assurer ;
- la durée de la licence ;
- les normes de qualité de service ;
- les dispositions relatives à l'encadrement tarifaire ;
- le montant des subventions accordées et les modalités de paiement.

Art.41 : Le choix de l'opérateur ou adjudicateur du programme de service universel, chargé d'exécuter des prestations et des services au titre des obligations de service universel est effectué sur la base d'un appel d'offre lancé par le CDCE.

Les programmes sont attribués par adjudication, éventuellement par lots correspondant à un service homogène. Chaque lot est adjudgé à l'opérateur qui a la capacité de respecter le cahier des charges et qui demande la contribution la plus faible du Fonds en valeur net actualisée sur dix (10) ans.

Les programmes font l'objet d'une adjudication suivant un processus transparent fondé sur la mise en concurrence des opérateurs intéressés.

Art.42 : les procédures d'enchères, concurrentielles de subvention minimum sont privilégiées afin de réduire le montant du financement nécessaire pour les programmes financés par le Fonds de Service Universel.

Les opérateurs qui ne contribuent pas au Fonds de Service Universel ne peuvent être adjudicataires que lorsqu'aucun des opérateurs qui contribuent au Fonds n'est retenu.

L'adjudication définitive donne lieu à l'attribution d'une licence ou à l'amendement du cahier des charges de l'opérateur lorsque celui-ci est déjà titulaire d'une licence.

Les engagements de l'opérateur relatif aux services à fournir et aux infrastructures à mettre en place sont annexés au cahier des charges.

Le cahier des charges de l'opérateur adjudicataire précise en outre le montant des subventions annuelles maximales à verser par le Fonds au titre de la desserte à assurer ainsi que la formule d'actualisation applicable pour prendre en compte les variations de l'environnement économique dans le temps.

CHAPITRE VII : DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE UNIVERSEL ET DU ROLE DU SECRETARIAT EXECUTIF ET TECHNIQUE

Art.43 : Le Secrétariat Exécutif et Technique est assuré par l'ARCEP qui veille au respect par les opérateurs adjudicataires des dispositions de leurs cahiers des charges.

En cas de défaillance des opérateurs, à la demande du CDCE, l'ARCEP prend des mesures conservatoires visant à limiter les désagréments occasionnés aux usagers.

Elle applique, en outre les sanctions en vigueur.

Art.44 : Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, lorsqu'un opérateur chargé de mettre en place un programme et ne l'a pas réalisé dans le délai prévu par son cahier des charges, excepté les cas de force - majeure, l'ARCEP prend l'une des décisions suivantes :

- le report de mise en service, si l'opérateur fournit la preuve que le programme sera réalisé dans un délai raisonnable, notamment lorsque les

- travaux ont effectivement commencé et que l'installation des équipements est en cours ;
- le retrait de la licence de l'opérateur ;
 - la sélection d'un nouvel opérateur, dans les autres cas.

le
de la

Art.45 : En cas d'abandon de service sans solution de remplacement par un opérateur ou en cas de comportement d'un opérateur de nature à mettre en danger la permanence du service universel, l'ARCEP peut notamment :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité et le maintien en service des installations et des équipements contribuant au service universel et requérir, si nécessaire l'aide de la force publique ;
- engager en cas de désistement ou d'incapacité durable à fournir le service par l'opérateur responsable, les procédures de retrait de la délégation du service public ou de la licence et de sélection d'un autre opérateur.

CHAPITRE VIII : DU FINANCEMENT ET DES MODALITES DE GESTION FINANCIERE DU FONDS DE SERVICE UNIVERSEL

Art.46 : ressources du Fonds de Service Universel sont alimentées d'une part par les contributions des opérateurs et celles prévues aux dispositions des articles 27 et 78 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2010 régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine. Le Fonds peut bénéficier d'autres ressources, notamment :

- les concours des bailleurs de Fonds publics ou privés, désireux de contribuer au développement des services de télécommunications/TIC, dans les zones défavorisées ou isolées de la RCA ;
- les participations des collectivités territoriales désireuses de favoriser le développement des Télécommunications/TIC dans leurs circonscriptions. Ces ressources sont prioritairement affectées aux financements des investissements initiaux, préalablement à tout concours de Fonds.

Art.47 : Dans le cadre d'utilisation des ressources du FSU, tout financement ou subvention doit être ciblé, déterminé et fourni d'une manière transparente, non discriminatoire, peu couteuse et neutre par rapport à la concurrence.

Les concours du FSU sont destinés à compenser les coûts nets occasionnés aux opérateurs par les obligations qui leur incombent dans le cadre des programmes de service universel.

Tout coût net correspondant à la différence entre les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaire à la fourniture du service universel et les recettes pertinentes.

Les recettes pertinentes sont celles directes et indirectes induites par le Service Universel.

Les coûts net sont évalués par l'ARCEP à la demande du Ministre des Postes et Télécommunications lors de la définition des programmes et inclus dans le cahier des charges de l'opérateur.

Le coût net des programmes figurant dans le cahier des charges est :

- soit déduit de la contribution de l'opérateur au FSU dans le cas où l'opérateur y contribue ;
- soit payer à l'opérateur en charge du programme

Art.48 : Il est mis fin au versement des subventions à un opérateur si l'équilibre d'exploitation des services fournis dans le cadre de son obligation du service universel est atteint.

Les montants perçus en sus des coûts nets effectifs sont remboursés au Fonds par les opérateurs concernés.

Art.49 : Les subventions du FSU sont versées lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- construction effectives et/ou mise en service par le bénéficiaire, conformément aux cahiers des charges des programmes ;
- disponibilité du service ;
- présentation aux CDCE par le bénéficiaire d'une demande de paiement de la subvention.

Art.50 : L'équipe conjointe, notamment le Ministère de tutelle et l'ARCEP s'assurent que les conditions visées ci-dessus soient remplies et le CDCE ordonne la subvention dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement.

La subvention est versée par tranches mensuelles ou trimestrielles, conformément aux dispositions du cahier des charges.

Art.51 : Le mécanisme de gestion financière prévoit un audit tous les ans afin de s'assurer de la bonne gestion financière et comptable du fonds. A tout moment, un audit exceptionnel peut également être demandé si des faits le justifient.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.52 : Pour le règlement des différends entre l'ARCEP et les opérateurs relatifs au calcul, au paiement des contributions et à la mise en œuvre des obligations liées au service universel, à défaut de règlement à l'amiable, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes de la République Centrafricaine.

SA
/ B

Art.53 : Le fonctionnement du Comité de développement des Communications Electroniques est pris en charge par le Fonds de Service Universel.

Art.54 : La désignation des membres du Comité de Développement des Communications Electroniques est entérinée par un Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre des Postes et Télécommunications.

Art.55 : le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 20 JAN. 2021

Le Ministre des Poste et
Télécommunications

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Justin GOURNA ZACKO



Firmin NGREBADA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA